

**AVENANT N° 1  
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES CONCERNANT  
LES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY ;

ci-après dénommée « le fournisseur de données »,

**et**

la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, représentée par son Directeur, M. Francis BRISBOIS et  
la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, représentée par son Directeur par M. Lionel KOENIG ;

ci-après dénommées « les Caf »,

**il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'article 8 de la convention du 18 juillet 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 8 : Modalités pratiques et conditions de fourniture des données et de leurs mises à jour**

Le fichier de données en format « csv » est transmis aux adresses suivantes :

Caf du Bas-Rhin	Caf du Haut-Rhin
<a href="mailto:monenfant@caf67.caf.fr">monenfant@caf67.caf.fr</a>	<a href="mailto:secretariatas@caf68.caf.fr">secretariatas@caf68.caf.fr</a> <a href="mailto:virginie.vella@caf68.caf.fr">virginie.vella@caf68.caf.fr</a> <a href="mailto:brigitte.meyer@caf68.caf.fr">brigitte.meyer@caf68.caf.fr</a> et <a href="mailto:secretariat-ogsp.cafmulhouse@caf.cnafmail.fr">secretariat-ogsp.cafmulhouse@caf.cnafmail.fr</a>

Toute modification ultérieure de l'identité de la personne référente désignée par chacune des deux Caisses d'allocations familiales signataires ou de ses coordonnées de transmission des fichiers de données actualisées sera concrétisée par un courrier adressé par la Caf à l'origine de la demande de modification au Service de la Protection Maternelle et Infantile de la Collectivité européenne d'Alsace à l'adresse suivante : Direction Santé, Prévention et PMI – Hôtel d'Alsace – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9.

La PMI accusera bonne réception du courrier et prise en compte de la modification par courrier adressé à la Caf intéressée.

Les parties conviennent des modalités de transmission qui peuvent prendre la forme de la remise physique d'un support dématérialisé ou d'un transfert informatique.

Elles s'engagent à assurer la sécurité des données pendant leurs transmissions, par les mesures adéquates, notamment dans le cas d'envoi électronique de fichiers.

Le fournisseur de données s'engage à ce que le premier fichier de données soit transmis dans un délai de trente (30) jours ouvrables maximum à compter de la signature de la présente convention.

Les données transmises par le fournisseur de données sont stockées par les Caf sur l'un de leurs postes locaux.

La mise à jour est localement réalisée par la Caf.

La procédure de mise à jour ne peut être effectuée que par une personne habilitée par le directeur de la Caf. Cette procédure s'effectue à partir d'un gestionnaire de contenu par lequel cette personne habilitée s'authentifie et met à jour le profil des assistant(e)s maternel(le)s en fonction d'éventuels nouveaux mouvements d'agrément (retraits d'agrément, suspensions, cessation d'activité).

## ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention du 18 juillet 2023 restent inchangées.

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à la date de sa signature, avec effet rétroactif à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Fait en triple exemplaire à ....., le .....

La Collectivité européenne d'Alsace

La Caf du Bas-Rhin

La Caf du Haut-Rhin

Frédéric BIERRY

Francis BRISBOIS

Lionel KOENIG